

Solenciel

Statuts de l'association

Mis à jour le 10 décembre 2024

Sommaire

Dénomination, forme, objet	3
Article 1 : Forme et dénomination	3
Article 2 : Objet de l'Association	3
Article 3 : Siège et durée	4
Membres	4
Article 4 : Définition	4
Article 5 : Adhésion	4
Article 6 : Cotisations	5
Article 7 : Pouvoirs des Membres	5
Article 8 : Perte de la qualité de Membre	5
Article 9 : Procédure de radiation	5
Article 10 : Ressources	6
Administration	6
Article 11: Comité Directeur	7
Article 12 : Rémunération des membres du Comité Directeur	7
Article 13 : Bureau	7
Article 15 : Le Vice-Président	8
Article 16 : Le Secrétaire	8
Article 17 : Le Trésorier	8
Article 18 : Modalités de remplacement	9
Article 19 : Pouvoirs du Comité Directeur	9
Article 20 : Réunion du Comité Directeur	9
Article 21 : Vacance	10
Article 22 : Absences aux réunions du Comité Directeur	10
Assemblée Générale	10
Article 23 : Participation aux Assemblées Générales	11
Article 24 : L'Assemblée Générale Ordinaire	11
Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire	12
Article 26 : Deuxième convocation des Assemblées	12
Article 27 : Procès-verbaux	12
Article 28 : Modification des statuts	13
Article 29 : Dissolution	13

Dénomination, forme, objet

Article 1 : Forme et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Solenciel

Article 2 : Objet de l'Association

Inspirée par la doctrine sociale de l'Église catholique, et la préoccupation de celle-ci d'être attentive aux besoins de toutes les catégories de personnes, et tout spécialement de celles victimes de l'exclusion, l'Association a pour objet social : l'accueil, l'aide, la restructuration de la personne, la réinsertion sociale et la protection de toute personne en difficulté par le travail, la formation professionnelle et intellectuelle, les loisirs, et la promotion culturelle, ainsi que toutes missions de prévention et d'assistance en faveur desdites personnes et des familles.

Conformément à la doctrine sociale de l'Église catholique, le respect de l'autre et de ses différences est une valeur fondamentale de l'Association. Toute discrimination et toute contrainte d'admission de ses adhérents et de ses bénéficiaires, notamment celles relatives aux origines sociales, à l'histoire, aux croyances, aux convictions des personnes sont donc contraires aux valeurs de l'Association. L'Association garantit la liberté des consciences. Elle développe un cadre de relations et de vie permettant l'épanouissement de la personne dans toutes ses dimensions (physique, morale, sociale, citoyenne, spirituelle, etc.).

De manière plus spécifique, mais non exhaustive, l'association a pour activité l'aide et l'accompagnement pour l'insertion sociale et l'insertion professionnelle, des personnes en situation de prostitution ou des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sans considération de leur origine et de leur religion. L'association veillera à la mise en oeuvre d'un accompagnement global des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, dont la finalité est la sortie définitive de la prostitution.

A cette fin, elle pourra accomplir toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son Objet Social, notamment à caractère immobilier, et encore introduire, ou intervenir à toutes instances judiciaires pour la protection et la défense des intérêts énoncés au paragraphe ci-dessus.

Elle acquiert et gère tous les biens matériels ou immatériels nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'Association est fixé à **Grenoble (38000), au 6 rue Barginet**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'Association est indéterminée.

Membres

Article 4 : Définition

L'Association se compose :

- De Membres Fondateurs qui sont des personnes physiques ou morales ayant participé à sa constitution et dont la liste figure ci-dessous :
 - Marion Francelle, 14 rue Beyle Stendhal, 38000 Grenoble
 - Tiphaine Le Parlouër, 2 rue Lakanal 38000 Grenoble
 - Christine Graven, 8 impasse Jacques Brel 38600 Fontaine
 - Secours Catholique, 10 rue du Sergent-Bobillot, BP 436, 38018 Grenoble
 - Alexis Vaussenat, 3 chemin d'Avat 38240 Meylan
 - Xavier Mignot, 4 square Léon Martin 38000 Grenoble
 - Rodolphe Baron, 13 rue des Martyrs 38640 Claix
- De Membres Adhérents qui sont des personnes physiques majeures concernées par l'action menée, des Associations à but non lucratif représentées par un délégué de leur choix.
- D'un Membre de droit, le président de l'association Fédération Magdalena située au 4 rue Emile Gueymard 38000 Grenoble, ou d'un représentant ayant reçu mandat écrit de lui à cet effet. La durée du mandat ne pouvant excéder 1 an, renouvelable.
Si l'association Fédération Magdalena vient à disparaître, le membre de droit sera alors l'Évêque du Diocèse de Grenoble-Vienne, ou un représentant ayant reçu mandat écrit de lui à cet effet. La durée du mandat ne pouvant excéder 1 an, renouvelable.
- Des Membres d'Honneur qui sont des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 5 : Adhésion

Pour être Membre Adhérent il faut présenter une demande au secrétaire de l'Association. Le Comité Directeur examine la candidature ainsi présentée et statue sur son acceptation, son rejet ou sa mise en attente. Cette décision est souveraine : elle est notifiée par écrit au candidat qui doit le cas échéant se mettre à jour de ses cotisations.

Les Membres d'Honneur sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Article 6 : Cotisations

Seuls les Membres Fondateurs et les membres Adhérents sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Les cotisations ne peuvent être ni rachetées ni cumulées. Elles sont exigibles au 1er janvier de chaque année ou au 1er jour de l'adhésion.

Les membres d'Honneur et le membre de Droit sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Pouvoirs des Membres

Tous les Membres, sous réserve pour les membres Fondateurs et les membres Adhérents qu'ils soient à jour de leur cotisation, ont une voix délibérative aux Assemblées Générales. Les Membres Fondateurs, Adhérents et d'Honneur sont éligibles au Comité Directeur. Le Membre de droit est de droit membre du Comité Directeur.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au Secrétaire
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour le désintérêt manifeste à la vie de l'association, pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts ou au règlement général, ou pour un motif grave.

Est notamment considéré comme motif grave toute action, prise de position ou comportement incompatible avec l'inspiration Catholique de l'association.

Toute décision de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Article 9 : Procédure de radiation

Lorsqu'il est avisé du comportement d'un membre susceptible d'entraîner sa radiation par le Comité Directeur, l'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée au moins quinze jours francs à l'avance, à venir s'expliquer dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du Comité Directeur doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale

Ressources de l'Association

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents
- Des contributions et participations des particuliers ou des entreprises
- Des dons ou legs. A cet effet, elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités
- Des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales
- Des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association
- Du produit de son activité économique et de sa gestion propre
- Et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le Comité Directeur conformément aux buts poursuivis par l'Association et conformément aux règlements en vigueur. Compte rendu en est fait à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable des associations loi 1901. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Administration

Article 11: Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de :

- Trois à dix-neuf membres, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et rééligibles.
- et d'un Membre de droit qui a pour mission particulière de veiller à ce que les activités de l'Association restent en conformité avec l'orientation chrétienne prévue par l'article 2 définissant l'objet social.

Tous les membres du Comité Directeur sont âgés de moins de 75 ans, et doivent jouir de leurs droits civils.

Article 12 : Rémunération des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rémunération à raison des fonctions qu'ils occupent ; seuls sont possibles le remboursement de frais.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations, effectué à des membres du Comité Directeur.

Par exception, des membres du Comité Directeur peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^od et 242 C de l'annexe II du code général des impôts. Le principe de décision de rémunération est adopté par l'assemblée générale ordinaire statuant exceptionnellement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale, qui doit statuer hors la présence de l'intéressé, fixe également les modalités de versement de cette rémunération ainsi que son montant.

Article 13 : Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire. Le Bureau est élu chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice précédent. Ses membres sont rééligibles.

Émanation du Comité Directeur, le Bureau assure par délégation de celui-ci, l'administration courante, il est responsable devant lui et révocable ad nutum.

Article 14 : Le Président

Le Président est garant de la définition et du pilotage de la stratégie arrêtée par le Comité Directeur. Il anime le Comité Directeur.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cette fin. Il a qualité pour aller en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ou intervention, à condition d'être couvert par une délibération du Comité Directeur.

Article 15 : Le Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président dans l'ensemble de ses fonctions, en cas de vacance de ce dernier. Il a les mêmes pouvoirs que lui.

Article 16 : Le Secrétaire

Il est particulièrement chargé des questions administratives et de la correspondance relative au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale ainsi que de la tenue des registres correspondants de l'Association.

Article 17 : Le Trésorier

Il est particulièrement chargé de toutes les questions comptables et financières, sous l'autorité et par délégation du Président.

Après délibération du Comité Directeur, il diligente l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires ou postaux qu'il a qualité pour faire fonctionner.

Il tient à jour les comptes de l'Association et les soumet au Comité Directeur. Il prépare et présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

Article 18 : Modalités de remplacement

En cas d'empêchement momentané du Secrétaire ou du Trésorier, le remplacement est confié à un autre membre du Comité Directeur, par décision de ce dernier.

Article 19 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur accomplit soigneusement ses fonctions en bon père de famille.

Le Comité Directeur dispose de pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'Association et la poursuite de son objet.

C'est notamment le Comité Directeur qui :

- Arrête la politique stratégique de l'association et définit ses orientations.
- Arrête le budget annuel de fonctionnement, le programme d'investissement, arrête le plan de financement correspondant.
- Décide de l'emploi des ressources de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale,
- Arrête les comptes annuels de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser l'objet social
- Statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres,
- Autorise le Président et le Trésorier à passer toutes conventions, réaliser tous achats et aliénations reconnus nécessaires au bon fonctionnement de l'Association,
- Arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Établit le règlement général de l'Association.
- Convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Fixe le contenu de la délégation de pouvoir consenti au Président, et valide les délégations proposées par le Président.

Pour mener à bien ses missions le Comité Directeur peut s'entourer de tous avis, créer librement toute commission permanente ou provisoire dont il nomme les membres et fixe les attributions ; il peut appeler à siéger en son sein avec voix consultative, toute personne, membre ou non de l'Association, dont il estime nécessaire de recueillir l'avis.

Article 20 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou encore sur demande du quart de ses membres ou sur requête du Membre de droit. La présence effective des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois le Membre de droit agissant dans le cadre de la mission particulière qui lui est confiée par l'article 11 pourra faire opposition à toute décision qui a, son sens, mettrait enjeu l'orientation chrétienne propre à l'Association ; la décision qui serait alors prise par la majorité malgré cette opposition serait nulle de plein droit. En cas d'absence, le membre de droit peut demander dans un délai de 15 jours le réexamen d'une délibération. Dans ce cas, le Comité Directeur doit se réunir sous quinzaine. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit doit obligatoirement figurer dans la majorité.

Le vote par représentation est admis ; un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Article 21 : Vacance

Si, par suite du décès, démission, empêchement, ou encore par application de l'article 22, le nombre des membres du Comité Directeur devient inférieur au nombre minimum exigé par les présents statuts, le Comité Directeur procède à leur remplacement jusqu'à concurrence de l'effectif minimum ci-dessus.

En dehors de ce cas, le Comité Directeur n'est pas tenu de remplacer les Membres défailants mais il peut à tout moment procéder à de nouvelles nominations dans la limite du maximum autorisé par l'article 11.

Article 22 : Absences aux réunions du Comité Directeur

Lorsqu'un membre, excepté le membre de droit, a été absent à trois réunions du Comité Directeur successives sans avoir, au préalable, avisé le Bureau, le Comité Directeur pourra l'inviter par lettre recommandée à s'expliquer devant lui. Sans réponses de sa part, il sera d'office considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Assemblée Générale

Article 23 : Participation aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale réunit tous les Membres de l'Association qui y disposent des pouvoirs définis à l'article 7 des présents statuts.

Article 24 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président, sous toute forme permettant d'obtenir un accusé de réception, adressée à chaque Membre quinze jours au moins avant la date de la réunion ; l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ainsi qu'une copie du rapport moral et du rapport financier y sont joints.

Son rôle est de valider le rapport financier et le rapport moral et toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle est également compétente pour autoriser et, le cas échéant, fixer les conditions de rémunération des membres du Comité Directeur.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le tiers au moins des Membres de l'Association soient présents ou valablement représentés.

Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir spécialement prévu à cet effet. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, excepté le membre de droit.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé. Elle approuve ces documents et donne quitus aux membres du Comité Directeur pour leur gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels de l'Association doit se tenir obligatoirement dans les six mois qui suivent la clôture soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

Elle statue souverainement et définitivement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Comité Directeur.

Les votes ont normalement lieu à main levée, à moins que la majorité des Membres présents décide à main levée qu'ils auront lieu au scrutin secret.

Les scrutins de l'Assemblée Générale Ordinaire ont lieu à la majorité simple, chaque Membre disposant d'une voix en son nom et d'une voix par pouvoir qu'il détient.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président au nom du Comité Directeur ou sur demande du quart des Membres Adhérent de l'Association adressée au Comité Directeur par lettre recommandée.

Le Comité Directeur propose l'ordre du jour, et ne peuvent être délibérés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire que les points listés dans l'ordre du jour par le Comité Directeur.

Elle est obligatoirement réunie pour toute modification des statuts, modification de la charte, dissolution ou fusion de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Membre quinze jours francs au moins à l'avance, sous toute forme permettant d'obtenir un accusé de réception.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, il est nécessaire que les deux tiers des Membres soient présents ou valablement représentés. Les conditions de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue souverainement et définitivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes ont normalement lieu à main levée à moins que la majorité des Membres présents décide à main levée qu'ils auront lieu au scrutin secret.

Les scrutins de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont lieu à la majorité simple, chaque Membre disposant d'une voix en son nom et d'une voix par pouvoir qu'il détient.

Article 26 : Deuxième convocation des Assemblées

Au cas où une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne réunirait pas en première convocation le quorum nécessaire, une nouvelle Assemblée serait convoquée dans les mêmes formes et les délais.

Elle pourrait cette fois délibérer à la majorité des Membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Article 27 : Procès-verbaux

Il était tenu procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire : ils sont conservés dans un dossier spécial tenu par le Secrétaire. Tout Membre peut obtenir copie gratuite de ces procès-verbaux.

Article 28 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut se faire que sur proposition exclusive du Comité Directeur.

Article 29 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin, par le Comité Directeur exclusivement. Cette Assemblée nomme les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le patrimoine de l'Association, après paiement de toutes dettes, charges et frais de liquidation et éventuellement reprise des apports, s'il y en a eu, est dévolu conformément à la loi à une ou plusieurs Associations à but non lucratif poursuivant des buts similaires, sur proposition du Comité Directeur exclusivement.

L'Assemblée Générale ne décide pas de l'attribution des biens de l'association, elle émet un avis sur la proposition de dévolution faite par le Comité Directeur. L'attribution définitive de ses biens sera décidée par le premier Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant voté la dissolution, en tenant compte de l'avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire et en prenant soin d'avoir l'approbation du membre de droit.

A Grenoble, le 10 décembre 2024,

Sarah Dantz, présidente	Tiphaine Le Parlouer, secrétaire
	